

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-08 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 77-17

relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les règles régissant l'exercice de la médecine légale, les missions, les droits et les devoirs des médecins exerçant la médecine légale ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont désignés par les autorités judiciaires compétentes et les dispositions pénales et disciplinaires applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

Article 2

Les médecins pratiquant la médecine légale sont des auxiliaires de la justice et exercent leurs missions conformément aux conditions prévues dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ainsi que dans les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre 2

Missions, droits et devoirs du médecin pratiquant la médecine légale

Section première. – **Le médecin pratiquant la médecine légale et ses missions**

Article 3

Exercent les missions de la médecine légale :

- les médecins spécialistes en médecine légale qui sont inscrits à ce titre, conformément à la législation en vigueur, dans le tableau de l'Ordre national des médecins ;
- les médecins exerçant dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé ayant obtenu un certificat de formation spécialisée dans l'un des domaines de la médecine légale conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous ;
- les personnes morales, publiques ou privées, créées conformément à la législation en vigueur, à condition que les personnes y exerçant les missions de la médecine légale soient titulaires d'un diplôme de spécialiste en médecine légale conformément au premier paragraphe du présent article.

Article 4

Les missions du médecin exerçant la médecine légale sont les suivantes :

1 – assurer l'examen clinique des personnes atteintes physiquement ou mentalement en vue de décrire les lésions, déterminer leur nature et leurs causes, estimer les dommages corporels en résultant, déterminer la date de survenance desdites lésions et le moyen utilisé pour les produire ainsi que d'en rédiger des rapports ou des certificats médicaux, selon le cas ;

2 – donner son avis technique sur les faits soumis à la justice entrant dans le domaine de sa compétence, notamment en ce qui concerne l'examen et la détermination des traces relevées sur les corps des victimes et résultant des infractions ;

3 – estimer l'âge sur délégation des autorités judiciaires, à la demande de toute personne intéressée ou dans les cas prévus par la loi ;

4 – examiner ou effectuer des prélèvements chez les personnes mises en garde à vue, retenues ou mises dans un établissement d'exécution des peines, afin de déterminer la nature des lésions subies, leur cause et leur date ;

5 – assurer la constatation, l'examen et l'autopsie des cadavres et des restes humains en vue de déterminer la nature du décès, sa cause et la date à laquelle il est survenu, donner la description des blessures subies et leurs causes ainsi que contribuer, le cas échéant, à l'identification de la personne décédée ;

6 – assister à l'exhumation des cadavres des personnes dont la cause du décès est suspecte et en faire un constat ;

7 – se déplacer pour faire les constatations et prélever les échantillons utiles aux recherches ;

8 – prélever des échantillons organiques sur les corps tels que sperme, sang, cheveux et fragments tissulaires ;

9 – donner les interprétations médicales nécessaires au vu des données disponibles et des résultats des examens et analyses, réalisés par les laboratoires agréés et délégués, concernant les divers échantillons organiques et les autres substances telles que drogues et poisons ;

10-effectuer toute autre mission dont il peut être chargé par les autorités judiciaires compétentes en liaison avec la nature de ses missions.

Section 2. – Droits et obligations du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Article 5

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale jouit de l'autonomie totale quant à l'expression de ses avis techniques sur les missions dont il est chargé. A cet effet, il est tenu responsable de tous les avis qu'il formule et des certificats et rapports qu'il dresse.

L'autonomie du médecin exerçant les missions de la médecine légale ne fait pas obstacle au contrôle de l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, en vue de présenter tous les éclaircissements demandés sur les résultats et les conclusions auxquels il est parvenu.

Article 6

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale s'engage, quant à l'expression de son avis technique, à rester neutre, impartial, intègre, honnête et à se conformer à la déontologie de la profession et à la conscience professionnelle, en vue d'élucider la vérité et contribuer à l'accomplissement de la justice.

Article 7

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut, dans les cas relatifs à des questions techniques ne relevant pas du domaine de compétence de la médecine légale et après autorisation préalable de l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, recourir à l'assistance de spécialistes en la matière, en signalant ce recours dans son rapport prévu à l'article 24 de la présente loi.

Les personnes appelées à apporter leur assistance visées ci-dessus prêtent serment devant l'autorité judiciaire qui a délégué le médecin exerçant les missions de la médecine légale concerné, conformément à la formule prévue à l'article 345 de la loi relative à la procédure pénale, sauf si elles sont inscrites au tableau des experts judiciaires.

Article 8

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est astreint au secret professionnel pour les missions pour lesquelles il a reçu délégation de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Il lui est interdit, à ce titre, de communiquer aucun renseignement extrait des dossiers ou de publier aucun document, pièce ou correspondance liés à la mission pour laquelle il a reçu délégation.

Ladite interdiction ne s'applique pas à l'autorité judiciaire compétente.

Article 9

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale ne peut être délégué pour l'examen ou l'autopsie du cadavre d'une personne avec laquelle il entretenait une relation dans le cadre de la médecine curative ou préventive.

Il est interdit au médecin exerçant les missions de la médecine légale de procéder à l'exécution d'une mission qui lui a été confiée lorsqu'il aurait un intérêt personnel ou professionnel incompatible avec l'accomplissement de ladite mission.

Section 3. – Les médecins experts exerçant les missions de la médecine légale

Article 10

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est inscrit en qualité d'expert judiciaire dans l'un des tableaux d'experts judiciaires auprès des cours d'appel et au tableau national des experts judiciaires par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la justice, conformément aux dispositions de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii 1 1422 (22 juin 2001) ainsi qu'aux textes pris pour son application.

Article 11

Les médecins exerçant les missions de la médecine légale prêtent serment conformément à la législation en vigueur.

Pour la personne morale, le serment est prêté, outre son représentant légal, par les médecins exerçant les missions de la médecine légale qui en relèvent et par le personnel technique employé par elle dans l'un des domaines de la médecine légale.

Chapitre 3

Délégation du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Section première. – Modalités de délégation du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Article 12

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est délégué par le ministère public, le juge d'instruction ou la formation de jugement, chacun dans la limite de ses compétences fixées en vertu de la loi.

Article 13

Les autorités judiciaires citées à l'article 12 ci-dessus peuvent déléguer plus d'un médecin exerçant les missions de médecine légale si la nature de la mission l'exige.

Article 14

Les autorités judiciaires compétentes peuvent déléguer un médecin exerçant les missions de la médecine légale en vue de se rendre sur les lieux de l'infraction, d'y faire les constatations nécessaires et d'y prélever des échantillons.

L'officier de police judiciaire peut, après accord du ministère public ou du juge d'instruction, se faire assister par un médecin exerçant les missions de la médecine légale aux fins de se rendre sur les lieux de l'infraction, lorsqu'il s'agit de flagrant délit ou si l'urgence l'exige.

Article 15

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est tenu d'obtempérer aux ordres de délégation et aux demandes d'assistance qui lui sont adressés, selon le cas, par les autorités judiciaires compétentes ou par les officiers de police judiciaire.

Si le médecin exerçant les missions de la médecine légale est empêché d'accomplir la mission dont il est chargé, il doit en aviser immédiatement l'autorité qui l'a délégué ou a sollicité son assistance. Il ne peut se dispenser de l'accomplissement de sa mission qu'après accord de ladite autorité.

Article 16

Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel adressent des rapports annuels au procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, au sujet du bilan des opérations réalisées par les médecins exerçant les missions de la médecine légale dans leurs ressorts judiciaires respectifs.

Le procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, élabore un rapport annuel de synthèse sur la base des rapports susmentionnés auquel il joint, le cas échéant, les observations suscitées par l'exercice de la médecine légale, et qu'il adresse aux autorités gouvernementales chargées de la justice et de la santé.

Section 2. – **L'autopsie médico-légale**

Article 17

Le ministère public, le juge d'instruction ou la formation de jugement peuvent, chacun dans la limite de ses compétences, en cas de décès dont la cause est inconnue, douteuse ou impossible à déterminer par les moyens de l'examen médical, déléguer un médecin exerçant les missions de la médecine légale aux fins d'opérer l'autopsie ou de prélever les échantillons nécessaires sur les cadavres ou les restes humains pour les analyser, chaque fois que les besoins de l'enquête, de l'instruction ou du procès l'exigent.

Il n'est fait recours à l'autopsie médicale dans les cas pathologiques épidémiques que si cette mesure s'avère nécessaire pour élucider la vérité.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'ordonner une autopsie médicale, dans les cas suivants :

- le décès consécutif à une agression corporelle ou sexuelle ;
- le décès résultant d'une intoxication ;
- le décès survenu dans les lieux de mise en garde à vue, de retenue, de détention ou dans les établissements d'exécution des peines ou de mesures préventives ou dans les centres de détention ;
- le décès avec soupçon de torture ;
- le décès consécutif à un suicide ou dans le cas de suspicion de suicide.

Article 19

L'autorité judiciaire qui a donné délégation au médecin exerçant les missions de médecine légale peut assister à l'autopsie.

L'officier de police judiciaire qui mène l'enquête peut également y assister, sur autorisation du ministère public.

Article 20

Un proche du défunt est avisé, par l'officier de police judiciaire, le ministère public ou le juge d'instruction de l'opération d'autopsie ordonnée pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction. Cet avis est consigné dans le procès-verbal dressé à cet effet.

Article 21

Si l'autopsie opérée pour déterminer les causes du décès nécessite des analyses ou des examens sur les échantillons ou les restes humains pris pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction, le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut demander à l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, d'ordonner la délégation de laboratoires compétents aux fins de conserver lesdits échantillons ou de procéder immédiatement aux analyses.

Le laboratoire délégué à cet effet doit adresser deux copies du rapport contenant le résultat des analyses ou des examens, une à l'autorité qui l'a délégué et l'autre au médecin ayant effectué l'autopsie, aux fins de déterminer les conclusions et les résultats à consigner dans son rapport final.

Article 22

L'autorité judiciaire compétente qui a donné délégation au médecin exerçant les missions de médecine légale est tenue, conformément à la législation en vigueur, d'autoriser l'inhumation du cadavre ou des restes humains le plus tôt possible et sans retard après l'autopsie ou l'analyse, à moins que les besoins de l'enquête n'exigent d'ajourner l'inhumation.

Le médecin exerçant les missions de médecine légale qui effectue l'autopsie ou le prélèvement des échantillons, l'administration de l'hôpital ou la morgue, sont chargés de remettre à la famille du défunt le cadavre ou les restes humains dont l'inhumation a été autorisée et ce dans les meilleures conditions.

Article 23

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 986-68 du 19 chaâbane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transport des corps, les cadavres faisant l'objet d'une enquête judiciaire sont exhumés sur ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Section 3. – **Rapport du médecin exerçant les missions de la médecine légale**

Article 24

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale doit établir un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- le nom du médecin, sa qualité et son lieu de travail ;
- l'autorité qui l'a délégué et la mission dont il est chargé ;

- la date, l’heure et le lieu de déroulement des opérations liées à ladite mission ainsi que la date et l’heure du rapport si elles sont différentes de celles des opérations ;
- l’identité complète du décédé ou de la personne qui a fait l’objet de l’examen ou sa description si son identité est inconnue ;
- les circonstances du décès ou de découverte du cadavre avec indication de la source des informations obtenues et les données médicales y relatives et contenues dans le dossier médical de la personne décédée ;
- les constats et la description du cas ;
- la description des moyens, substances et instruments utilisés pour commettre l’infraction ;
- les mesures et la partie déléguée pour effectuer les analyses des échantillons prélevés sur les corps ainsi que leurs résultats ;
- les causes probables du décès ;
- les conclusions et les résultats obtenus.

Le rapport peut être accompagné de photographies sur support papier ou numérique.

Article 25

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale signe son rapport et l’envoie en trois exemplaires à l’autorité judiciaire qui lui a donné délégation. Il en remet une copie, sur autorisation de cette dernière, à l’officier de police judiciaire et en conserve une au service au sein duquel il travaille.

Si plusieurs médecins exerçant les missions de la médecine légale ont été délégués pour accomplir la même mission, ledit rapport est signé par l’ensemble des médecins délégués et ayant effectué la mission, sous réserve des dispositions de l’article 206 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 26

A l’issue de l’autopsie et avant l’inhumation du cadavre, le médecin exerçant les missions de la médecine légale en adresse un rapport à l’autorité judiciaire qui l’a délégué. Si cela s’avère impossible pour des raisons objectives ou techniques, il présentera alors un rapport initial où il attestera avoir opéré l’autopsie et y consignera ses premières observations, à condition d’adresser son rapport final dans les délais qui lui sont impartis par l’autorité judiciaire qui l’a délégué.

Article 27

Le médecin exerçant les missions de médecine légale se limite, dans son rapport prévu à l’article 25 ci-dessus, aux questions techniques entrant dans le cadre de ses compétences. Il lui est interdit de discuter des questions juridiques ou d’accuser quiconque.

Article 28

Le rapport du médecin exerçant les missions de la médecine légale revêt un caractère confidentiel. Seule l’autorité judiciaire qui l’a délégué peut y avoir accès ou l’officier de police judiciaire, sur autorisation de l’autorité judiciaire compétente.

Toutefois, le ministère public ou le juge d’instruction peuvent délivrer une copie dudit rapport à la victime, aux

ayants droits du décédé ou à la défense ou leur permettre d’y avoir accès, à condition que le bon déroulement de l’enquête ou de l’instruction n’en soit pas affecté.

Article 29

L’autorité judiciaire compétente peut demander au médecin exerçant les missions de médecine légale des éclaircissements au sujet des missions qu’il a accomplies et de fournir des explications sur le contenu du rapport qu’il a dressé.

L’officier de police judiciaire chargé de l’enquête peut également, après autorisation de l’autorité judiciaire compétente, demander au médecin exerçant les missions de médecine légale de lui fournir les éclaircissements prévus à l’alinéa précédent.

Article 30

L’autorité judiciaire qui a délégué le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut ordonner à celui-ci de faire ce qui paraît nécessaire à ladite autorité pour élucider la vérité ou déléguer un ou plusieurs autres médecins pour accomplir la mission demandée. L’autorité judiciaire compétente peut également ordonner une contre-expertise ou une expertise complémentaire conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 4

Dispositions disciplinaires et pénales

Section première. – **Dispositions disciplinaires**

Article 31

Le médecin délégué pour exercer des missions de médecine légale qui commet une faute professionnelle encourt les poursuites et les sanctions disciplinaires qui peuvent être engagées par les instances disciplinaires compétentes et ce, conformément à la législation en vigueur.

Tout manquement injustifié de la part du médecin exerçant les missions de la médecine légale à l’exécution des délégations judiciaires qui lui sont adressées ou tout retard délibéré et injustifié à cet égard, constituent une faute professionnelle susceptible d’engager sa responsabilité disciplinaire.

Section 2. – **Dispositions pénales**

Article 32

Quiconque, sans droit, fait usage du titre de médecin exerçant les missions de la médecine légale ou exerce ses missions fixées dans la présente loi, est réputé comme ayant usurpé un titre réglementé par la loi et est passible des peines prévues à l’article 381 du code pénal.

Article 33

Est puni de l’emprisonnement de un à deux ans et d’une amende de 1200 à 5000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque entrave ou tente d’entraver le travail d’un médecin exerçant les missions de la médecine légale, délégué par l’autorité compétente dans le cadre de la mission dont il est chargé.

Article 34

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale bénéficie, lors de l'accomplissement de sa mission ou à l'occasion de son exercice, de la protection prévue aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 35

Tout médecin exerçant les missions de médecine légale, délégué en vertu d'une décision judiciaire, qui formule un avis mensonger ou qui fait mention dans son rapport de faits en sachant qu'ils sont non conformes à la vérité ou dissimule sciemment des faits, est réputé coupable de faux témoignage et encourt les peines prévues à cet effet par le code pénal.

Article 36

Tout médecin exerçant les missions de médecine légale, délégué en vertu d'une décision judiciaire, qui viole le secret professionnel prévu à l'article 8 de la présente loi, est réputé coupable de divulgation du secret professionnel et est punissable des peines prévues à cet effet par le code pénal.

Chapitre 5

Dispositions finales et transitoires

Article 37

Les médecins exerçant dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé sont soumis à un cycle de formation spécialisé dans les domaines de la médecine légale en vue d'être qualifiés à l'exercice d'une mission de médecine légale conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ledit cycle de formation, sa durée, le programme de formation, ses modes d'évaluation ainsi que l'intitulé du certificat correspondant sont fixés en vertu de conventions conclues entre les départements gouvernementaux concernés et l'établissement de l'enseignement supérieur spécialisé, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 38

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-après, les médecins en service dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé bénéficient de la formation visée par les dispositions de l'article 37 ci-dessus, afin de conformer leur situation avec les dispositions de la présente loi et ce, dans un délai ne dépassant pas quatre années à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les médecins visés au premier alinéa qui sont titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de certificats de formation dans l'un des domaines de la médecine légale seront soumis à une évaluation de la formation dont ils disposent. A cet effet, est créée une commission spéciale chargée de valider la formation acquise par ces médecins et, le cas échéant, les faire bénéficier d'une formation complémentaire, selon le cas.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Décret n° 2-20-641 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1, 4, 4-1, 4-2, 4-3, 5 et 14 ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret précité n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – En application.....
« sont fixées par :

« – Arrêté conjoint des autorités gouvernementales
« chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie
« et de l'environnement pour les sacs plastiques
« visés aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article premier
« n° 77-15 ;

« – Arrêté conjoint les sacs
« plastiques visés aux paragraphes 4, 9 et 10 de l'article
« premier n° 77-15.

« Outre..... des sacs plastiques visés
« aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article premier de la loi
« précitée ces produits.

« Article 2. – En application..... les sacs
« plastiques visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article premier
« chargée de l'industrie.

« Article 3. – En application.....
« les sacs plastiques visés aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de
« l'article premier..... de l'environnement. »

ART.2. – Les dispositions du décret précité n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) sont complétées par les articles 1-1, 1-2, 3-1 et 3-2 comme suit :

« Article 1-1. – Outre les caractéristiques techniques des
« sacs plastiques à usage industriel prévus par le paragraphe 5
« de l'article premier de la loi susvisée n° 77-15 et en application
« des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4-1 de la loi précitée,
« sont fixées, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée
« de l'industrie, les caractéristiques techniques auxquelles